

L'ASSURANCE QUALITÉ

DANS LES STRUCTURES
D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL
POUR ENFANTS ET DANS
LES MAISONS DE JEUNES





Les documents en relation avec le dispositif assurance-qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse seront téléchargeables sur www.enfancejeunesse.lu/instruments-qualite

OBJECTIF : DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ

La qualité du travail éducatif des services d'éducation et d'accueil et des maisons de jeunes est essentielle pour stimuler le développement des enfants et des jeunes et pour favoriser leur intégration sociale. En général on distingue deux dimensions de qualité dans les structures de l'éducation non-formelle :

- **Qualité structurelle** : ratio enfants-éducateur, taille des groupes, infrastructure disponible, etc.
- **Qualité du processus** : approche pédagogique de l'équipe éducative, programme d'activités, interactions entre éducateurs et les enfants ou jeunes.

La qualité structurelle est garantie à travers la loi « ASFT » (Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique) . La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse entend garantir la qualité éducative et prévoit un dispositif d'assurance qualité qui vise le contrôle systématique de la qualité du processus. Le dispositif repose sur plusieurs axes :

- La mise en place d'un **cadre de référence** national sur l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes.
- L'obligation des services d'éducation non-formelle de présenter un **concept d'action général**.
- L'obligation de **formation continue** pour le personnel éducatif.
- L'élaboration régulière d'un **journal de bord**.
- Un système d'**évaluation externe** de la qualité pédagogique par les « agents régionaux » du Service national de la jeunesse.

Toutes ces mesures ont pour objectif d'aider les professionnels du terrain à s'engager dans un processus de développement de la qualité et de soutenir les structures d'éducation non formelle en tant qu' « organisations apprenantes » qui s'adaptent de façon continue (« learning organisations »).

CADRE DE RÉFÉRENCE NATIONAL SUR L'ÉDUCATION NON-FORMELLE

Le cadre de référence décrit les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux de l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes. Il constitue ainsi un fil rouge pour le travail avec les enfants et les jeunes afin de leur offrir des opportunités d'expérience et d'apprentissage.

Le cadre de référence est subdivisé en parties distinctes pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (services d'éducation et d'accueil pour enfants, assistants parentaux, services pour jeunes). Une commission spéciale composée par des représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, des communes, des ententes des gestionnaires, des parents d'enfants et d'experts a comme mission d'élaborer ce cadre de référence qui est établi pour une période de trois ans.



www.enfancejeunesse.lu/lignesdirectrices



LE DISPOSITIF ASSURANCE QUALITÉ

§ Article 32 / Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État, le gestionnaire doit :

- établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national,
- rendre public le concept d'action général par le portail www.accueilenfant.lu,
- tenir un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service,
- établir un plan de formation continue pour le personnel,
- accepter la visite par les agents régionaux du Service national de la jeunesse.

1. CONCEPT D'ACTION GÉNÉRAL

§ Article 32 (1) 1. / Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national. Le concept d'action général contient :

- Le concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux.
- Les modalités de l'auto-évaluation.
- Les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique.
- Le plan de formation continue du personnel.

Le concept d'action général est élaboré pour une durée de trois ans. Il est validé par le ministre de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

 Une grille spécifique pour le secteur enfance respectivement pour le secteur jeunesse donne une aide de structuration du concept d'action général.

2. JOURNAL DE BORD

§ Article 32 (1) 2. / Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Un des piliers du système de l'assurance de la qualité tel que prévu par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse repose sur l'élaboration régulière d'un journal de bord. Il s'agit d'un document de référence qui permet de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux. Le journal de bord comprend les éléments suivants :

- Description des fonctions et des tâches au sein du service
- Règlement d'ordre interne
- Relevé journalier des activités avec les enfants ou les jeunes
- Relevé des participations du personnel à la formation continue

 Un modèle pour l'élaboration du journal de bord (secteur enfance) a été réalisé avec un groupe d'experts.

3. FORMATION CONTINUE

§ Article 36 / Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps doit participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans. Le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année doit être au moins huit heures. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. Une commission de formation, instaurée par la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse, est chargée d'assurer la coordination de l'offre de formation continue et de valider les programmes de formation continue.

 www.enfancejeunesse.lu: Listing de toutes les formations validées c'est -à dire qui sont prises en compte dans le cadre des heures de formation continue obligatoires.

4. ÉVALUATION EXTERNE PAR LES AGENTS RÉGIONAUX « JEUNESSE »

Les missions des agents régionaux

§ Article 35 / Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

En ce qui concerne les structures de l'éducation non-formelle les agents régionaux «jeunesse» du Service national de la jeunesse ont pour missions :

- d'analyser les concepts d'action généraux par rapport au cadre de référence,
- de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue,
- d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente.

Déroulement des visites par les agents régionaux

Les visites des agents régionaux sont annoncées au moins deux semaines par avance et par voie écrite au gestionnaire. Les visites ont lieu avec une personne responsable désignée par le gestionnaire. Lors de la visite, les échanges se basent sur :

- le concept d'action général,
- le programme d'activités,
- le journal de bord,
- le rapport annuel,
- un tour de l'établissement.

L'agent régional peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou jeunes.

 Les visites se déroulent selon un schéma préétabli.

«Questions - dialogue»

Dans le cadre de la visite des agents régionaux un échange sur la pratique éducative est prévu sur base d'un inventaire de questions appelé «Questions clés en vue d'un dialogue sur la mise en œuvre du cadre de référence national». Les questions clés ont pour but de susciter le dialogue sur le processus éducatif : En se penchant sur le concept d'action général, les objectifs et priorités, le représentant de l'institution et l'agent régional jeunesse discutent ouvertement des points forts et des défis de l'activité pédagogique ou de l'orientation conceptuelle.

Rapports des agents régionaux

§ Article 35 / Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les « agents régionaux » remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. Le rapport de la visite est élaboré selon la procédure suivante :

- «l'agent régional» rédige une première version provisoire du rapport;
- le gestionnaire est invité à relever dans un délai de 10 jours ouvrables des erreurs ou éléments manquants dans la première version provisoire;
- le cas échéant l'agent régional adapte le rapport;
- la nouvelle version du rapport est envoyée au gestionnaire qui est invité à commenter les observations de l'agent régional;
- les commentaires du gestionnaire sont intégrés dans la version finale du rapport.

Pour plus d'informations prière de consulter le site www.enfancejeunesse.lu/instruments-qualite.

